N°7 | 03/2023

LETTRE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

L'ACTUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

orcom

www.orcom.fr

BRÈVES

LANCEMENT APPEL À PROJET 2023 ESMS NUMÉRIQUE

Une instruction interministérielle du 16 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS Numérique » apporte des précisions sur les modalités de cet appel à projet.

Le programme « ESMS Numérique » s'intègre dans le Ségur numérique en santé entièrement pourvu par des fonds européens, dans le cadre du plan de relance et de résilience européen.

Le Ségur numérique social et médico-social a pour objectif de généraliser le numérique dans le secteur.

Le financement ESMS numérique est soumis à deux conditions :

- **s'équiper d'un logiciel DUI conforme** aux exigences nationales. Ce critère est une condition pour accéder au financement. Il permet de s'assurer que les conditions techniques du projet sont réunies pour l'atteinte des objectifs du programme ;
- **s'engager à atteindre des cibles d'utilisation**. Ce critère est une condition de versement des financements. Il permet de s'assurer que, une fois les conditions techniques réunies, le logiciel de DUI est effectivement utilisé par les professionnels.

Tous les ESSMS mentionnés à l'article L.312-1 du CASF sont éligibles à la phase de généralisation, y compris les ESSMS financés exclusivement par les conseils départementaux.

Calendrier

Ouverture de l'AAP 2023 le 15 janvier 2023 et fermeture le 15 septembre 2023.

Cet AAP 2023 sera scindé en deux fenêtres de candidature :

- **Fenêtre 1** : du 15 janvier 2023 au 15 juin 2023
- **Fenêtre 2** : du 16 juin 2023 au 15 septembre 2023

Le + ORCOM

Le pôle ESSMS d'ORCOM met son expertise à votre service pour vous éclairer sur toutes ces questions.

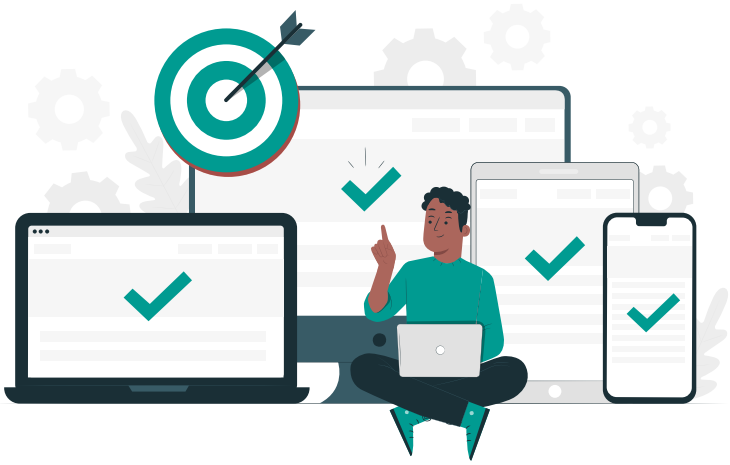

DOSSIER AIDES « ÉNERGIE » POUR LES ESMS

MESURES D'AIDES : BOUCLIER TARIFAIRE & AMORTISSEUR ÉLECTRIQUE

Le bouclier tarifaire électrique

Les bénéficiaires sont les petites associations éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité employant moins de 10 équivalents temps plein (ETP), avec un chiffre d'affaires, des recettes ou un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros. Et ayant contractualisé une puissance inférieure ou égale à 36 kVa.

La hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été bloquée à 4 % TTC au 1er février 2022, jusqu'au 31 janvier 2023.

À partir du 1er février 2023, le bouclier tarifaire est calculé sur la base des tarifs réglementés de vente gelés dont la hausse sera limitée à 15 % TTC.

L'amortisseur électrique

Les associations non-éligibles au bouclier tarifaire, employant moins de 250 salariés, avec 50 M€ de chiffre d'affaires (et/ou 43 M€ de bilan) sont éligibles de droit à l'amortisseur. Au-delà de ces seuils, les associations doivent attester que les recettes provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales.

L'amortisseur est une réduction du prix de la facture intégrée directement, par les fournisseurs, dans la facture d'électricité des clients éligibles.

Cette aide sera calculée sur la « part énergie » d'un contrat donné, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes.

Par le biais de l'amortisseur, l'État prend à sa charge 50 % de la « part énergie » de la facture dès lors que le prix unitaire dépasse 180 €/MWh, et dans la limite de 500 €/MWh.

L'amortisseur électricité prend effet **à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023.**

Un formulaire à transmettre au fournisseur d'électricité au plus tard le 31 mars 2023 ou un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023.

DOSSIER AIDES « ÉNERGIE » POUR LES ESMS

MESURES D'AIDES : POUR LES ESMS AVEC HÉBERGEMENT

Aide en faveur de l'habitat collectif face à la hausse du prix du gaz et de l'électricité

En application du décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022, l'aide relative au bouclier tarifaire électricité est également accordée, pour les consommations d'électricité à usage collectif et individuel liées aux personnes physiques accueillies par les gestionnaires des établissements et lieux suivants :

- Logements-foyers : résidences sociales, pensions de famille, résidences accueil…
- CADA, HUDA
- CHRS, CPH
- CMPP, ITEP, IME, IMP, IMPRO, SESSAD, EHPAD, PUV, SSIAD, SAD, FH, FAM, MAS, SAMSAH
- Les logements d'intermédiation locative (IML)
- Les logements mobilisés dans le cadre du dispositif de logement à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT)
- MECS, Foyers enfance, centres maternels, SAAD, AEMO, CEF, CER…
- Structures relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Lieux de vie et d'accueil.

Par dérogation les gestionnaires des établissements et lieux susmentionnés ne sont pas tenus d'imputer le montant de l'aide sur les personnes physiques dès lors que celles-ci ne s'acquittent pas de charges liées à l'hébergement.

Est prise en compte la consommation d'électricité à usage collectif et individuel des espaces de logement et d'hébergement des personnes physiques au sein des établissements et lieux sus mentionnés.

Le décret s'applique dans la mesure où les établissements d'hébergement constituent pour leurs occupants leur résidence habituelle.

Dossier de demande

- Pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, **à remettre au plus tard le 1er septembre 2023**
- Pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, **à remettre au plus tard le 1er mars 2024**

ZOOM SUR

I FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES BÉNÉVOLES

À compter de l'imposition des revenus de 2022, les frais kilométriques des bénévoles peuvent être évalués selon le barème kilométrique utilisé par les salariés optant pour le régime des frais réels.

À noter deux cas de figure :

- **les frais sont remboursés au bénévole** : le barème de remboursement des frais kilométriques salariés/bénévoles, pour l'imposition des revenus 2021 est fixé par l'administration fiscale comme suit :

Automobiles

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502	(d x 0,3) + 1 007	d x 0,35
4 CV	d x 0,575	(d x 0,323) + 1 262	d x 0,387
5 CV	d x 0,603	(d x 0,339) + 1 320	d x 0,405
6 CV	d x 0,631	(d x 0,355) + 1 382	d x 0,425
7 CV et plus	d x 0,661	(d x 0,374) + 1 435	d x 0,446

- **Les frais sont abandonnés par le bénévole :** le remboursement est calculé à partir d'un barème « spécifique » :

Barème 2022 - frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt	
Type de véhicule	**Montant autorisé par km (en euros)**
Automobile	0,324
Vélomoteur, scooter, moto	0,126

Anticiper les mutations avec nos offres conseil dédiés : CPOM, processus budgétaires et financiers, formations. Nos équipes du pôle Social et Médico-social vous accompagnent dans la négociation des frais de siège et création d'un siège social, la stratégie immobilière et mécénat, la création de société coopérative, le DAF externalisé et la fiscalité.